

**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Direction Générale

Police Municipale



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-2023-053**  
**REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE**

**Le Maire de Tassin la Demi-Lune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-5-1 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-21 à L.121-33 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les forces de l'ordre de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune pour prévenir des faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la Commune de Tassin la Demi-lune doit s'identifier auprès de la Police Municipale, au minimum sept jours avant de commencer la prospection.

**Article 2 :**

La pratique du démarchage sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230216-AM-2023-053-AR  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

- Les cartes professionnelles des agents exerçants et leur numéro de téléphone
- L'immatriculation des véhicules utilisés
- Les lieux et les périodes concernées par leur intervention

Il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

**Article 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune et les protecteurs seront verbalisés.

**Article 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas les prospecteurs à se déclarer accrédités par la commune.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés du Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Publié sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune
- Amplifié à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Tassin la Demi-Lune et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. T

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 16 février 2023

**Monsieur Jacques BLANCHIN**



Délégué à la Politique du Handicap, à la Sécurité,  
Etat Civil,  
Aux gens du voyage, aux marchés forains, aux  
cultes